

Décision de classement du Haut Plateau du Creux du Van : consultation préalable Formulaire de réponse à la consultation

Veillez intégrer vos remarques et propositions dans la grille ci-après.

Organisation	Nom, Prénom	E-Mail
Les Verts vaudois		verts@verts-vd.ch

Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à : info.faunenature@vd.ch, avec la mention « Consultation Creux du Van ». Nous vous en remercions d'avance.

REPONSE A LA CONSULTATION

Les Verts vaudois intègrent dans leur réponse à la consultation la plupart des éléments relevés par Pro Natura Vaud, arguments que nous soutenons. Pour la clarté de la réponse, nous les avons reportés dans la grille de réponse, en italique rouge.

A. REMARQUES GENERALES

Les Verts vaudois rappellent que le lieu est hautement sensible, hautement dégradé et hautement sous la pression des charges agricoles (bovins, UGB) et de loisirs. Ils rappellent que les valeurs naturelles du Creux du Van ont été fortement altérées et que l'on se trouve dans une situation où il est impératif de prendre des mesures fortes pour les rétablir.

Les Verts vaudois apprécient l'utilisation du terme "restauration du site" plutôt que de "conservation", représentatif d'un aveu du temps passé avant l'intervention – peut-être tardive – de l'Etat.

IFP : Ni le rapport explicatif vaudois ni neuchâtelois ne font une analyse globale de l'ensemble de la zone: l'IFP est beaucoup plus large que la zone du Creux du Van, et touche également les Gorges de l'Areuse. Les rapports manquent de mise en situation et de coordination intercantonale. La carte produite n'englobe pas le site IFP dans son ensemble, ce qui est regrettable.

Concernant la modification des tracés des réseaux pédestres, VTT, etc. : il y a une confusion, notamment sur plan, entre l'état actuel et l'état futur de ces réseaux, que le rapport explicatif n'aide pas à éclaircir. En outre, les Verts vaudois ne souhaitent pas que des VTT passent à proximité immédiate du bord de la falaise, ni que le tracé pour les manifestations sportives d'envergure ne s'y trouve. Ils notent que ces manifestations ne sont du reste pas définies, ni dans le règlement, ni dans le rapport explicatif.

Enfin les Verts vaudois souhaitent que l'Etat donne une priorité claire à la protection de la nature et du paysage par rapport aux autres intérêts.

Sur le plan formel, nous relevons le niveau de détail passablement différent entre les deux rapports (vaudois et neuchâtelois): le rapport vaudois est bien moins détaillé. Il aurait peut-être fallu améliorer la coordination entre les deux cantons, par exemple en ne prévoyant qu'un seul rapport commun et deux plans de classement séparés. Sur le plan pratique, il est souhaitable que la commission intercantonale mise en place (article 6 du règlement) soit davantage qu'une simple plateforme d'échange et se montre pro-active vis-à-vis des deux services cantonaux respectifs.

Les Verts vaudois, par ailleurs, appuient les revendications de Pro Natura Vaud, qui demande que le principe de base soit que le Creux du Van constitue une zone de protection de la nature dans laquelle les activités agricoles, sylvicoles et de loisir s'intègrent harmonieusement.

Ce principe ne fait que reprendre les dispositions légales fédérales. En effet, la Stratégie Biodiversité Suisse constate que les mesures mises en place jusqu'à présent n'ont pas réussi à remédier au déclin de la biodiversité : les surfaces protégées existantes sont souvent trop petites, insuffisamment interconnectées et de mauvaise qualité. Elle souligne donc que les aires protégées existantes doivent être entretenues correctement et si nécessaire régénérées. La conception "Paysage Suisse" va également dans ce sens. Elle a entre autres buts la sauvegarde de la diversité de la beauté et de la particularité des paysages et notamment l'élimination des dégradations et des charges résultant du tourisme et des loisirs et la réparation des atteintes dues à ces activités. Enfin, l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), dont le site du Creux du Van et des Gorges de l'Areuse fait partie, prévoit lui aussi, entre autres, de conserver la diversité floristique et faunistique, la qualité et l'étendue des prairies sèches et pâturages boisés, ainsi que la tranquillité de la faune.

L'art. 6 de la LPN précise l'importance des inventaires fédéraux de la manière suivante :

¹ L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.¹

² Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

L'art. 14 de l'OPN indique que :

La protection des biotopes est notamment assurée par :

- a. des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique ;
- b. un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection ;
- c. des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs.

Afin de se conformer à ce principe de base et à la législation fédérale, l'accueil du public **ne doit pas constituer un objectif, mais un moyen** de permettre aux visiteurs de profiter de ce site exceptionnel sans nuire à sa faune et à sa flore.

B. PLAN ET REGLEMENT

Projet de décision de classement du Haut plateau du Creux du Van : consultation préalable	
1. Plan	Constations, proposition, remarques
	<p>Les limites du plan coïncident avec des limites de propriétés, alors qu'elles auraient dû être définies après évaluations des valeurs biologiques et paysagères voisines.</p> <p>Le District fédéral s'arrête au bord de la falaise, ce qui ne répond à aucune logique.</p> <p>Vérifier si les limites doivent être élargies au-delà du site IFP pour englober des valeurs naturelles et paysagères voisines.</p> <p>Faire coïncider les limites du district franc fédéral avec les limites de l'IFP, afin d'avoir une cohérence de protection et de gestion.</p> <p>La zone vaudoise est retreinte au minimum, sans espace tampon. Elle aurait pu être étendue. Vérifier l'adéquation des limites avec les valeurs protégées. En d'autres termes, y a-t-il des motifs pour lesquels des valeurs à protéger en dehors de cette zone ont été abandonnées ?</p>

2. Règlement	Constations, propositions, remarques
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 1 Nature juridique	
Art. 2 Délimitation et contenu	
Art. 3 Objectifs généraux	<p><i>Les objectifs généraux doivent bien être la conservation et la promotion de la biodiversité et des éléments caractéristiques du paysage. Il faut y ajouter explicitement la restauration dans les objectifs généraux, même si le terme est repris dans la lettre b). L'agriculture, le tourisme et les loisirs, tout durables qu'ils soient, doivent être clairement subordonnés aux objectifs prioritaires.</i></p> <p>Alinéa 2 : Les Verts vaudois souhaiteraient que les lettres aient un ordre de priorité / de hiérarchie. Et que les lettres a) à d) soient prioritaires sur les lettres e) et f)</p>
Art. 4 Secteurs et périmètres particuliers	<p>Vérifier l'adéquation des limites avec les valeurs à protéger, voir les remarques sous le chapitre "Plan".</p> <p>Faire un renvoi aux articles topiques décrivant les secteurs (articles 16 à 18) pour les lettres b) à e). Préciser à la lettre e) "parcouru par le bétail".</p>
CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE	
Art. 5 Compétence et moyens	
Art. 6 Commission intercantonale	
CHAPITRE 3 RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE	
Art. 7 Principes	<p>Alinéa 1 : Préférer une formulation plus claire : "<i>Toute activité entreprise dans le périmètre de la décision de classement et non conforme aux objectifs de protection est interdite.</i>"</p> <p>Lettre c) : Les Verts vaudois remarquent que cette activité est interdite du côté vaudois mais non du côté neuchâtelois. Quelle est la nuisance provoquée par cette activité ? Incohérence entre les deux règlements ? Pragmatiquement, comment empêcher un engin de vol qui démarre à Neuchâtel d'atterrir dans le canton de Vaud, sans contraindre le parapentiste à mettre sa vie en danger ?</p> <p>Lettre i) : mettre un point-virgule à la fin.</p>

	<p><i>Concernant la lettre j), nous demandons la suppression de l'autorisation d'utiliser des produits de traitement plante par plante, en rappelant que les pesticides sont interdits par la législation fédérale dans les réserves naturelles et dans les forêts. La suppression de la fumure devrait dans tous les cas résoudre à terme un problème éventuel de mauvaises herbes. Si la disposition est maintenue, il faut préciser que le service compétent mentionné est bien celui de la protection de la nature.</i></p> <p>Paragraphe 2 : ajouter [...] les éléments caractéristiques du paysage [...] doivent être conservés, <u>restaurés</u> ou gérés [...].</p>
<p>Art. 8 Activités de détente, loisirs et tourisme</p>	<p>En ce qui concerne le tracé des réseaux, voir les remarques générales ci-dessus en préambule à la réponse des Verts vaudois.</p> <p><i>Pro Natura Vaud est opposée à la traversée du pâturage du Soliat par un tracé VTT. Nous demandons à ce que les conducteurs de VTT restent sur la route, laissent leur vélo aux parkings du Soliat et de La Baronne. puis aillent à pied au bord du Creux du Van. Le vélo est et doit rester un moyen de transport pour accéder à une aire protégée et pas un élément à intégrer dans les activités acceptables dans cette zone de protection.</i></p> <p><i>Pro Natura Vaud demande l'introduction de zones de tranquillité, notamment sur la sur la base du travail d'Aline Chapuis "Inventaire des dérangements potentiellement subis par la faune dans la région du Creux du Van dans l'optique d'une éventuelle mise en place de zones de tranquillité".</i></p>
<p>Art. 9 Véhicules à moteurs</p>	
<p>Art. 10 Construction et installations</p>	<p><i>Nous demandons la formulation suivante : "Le périmètre du PAC est inconstructible. Toutefois, la transformation, la rénovation et l'entretien d'une construction ou d'une installation dans les volumes existants peuvent être autorisés s'ils sont conformes ou s'ils ne vont pas, directement ou indirectement, à l'encontre des objectifs du PAC."</i></p> <p><i>Autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation touristique dans les limites fixées par la LAT n'est pas admissible dans une zone aussi sensible et déjà soumise à des pressions importantes. Il n'y a dans tous les cas aucun besoin avéré dans les limites de la décision de classement.</i></p>

Art. 11 Protection des eaux	
Art. 12 Gestion agricole	<p>Alinéa 1 : les Verts vaudois considèrent que cela implique que la charge ne soit pas augmentée. Est-ce que l'activité d'estivage est compatible avec la restauration de la biodiversité ?</p> <p>Alinéa 2 : les mesures prévues doivent être en adéquation avec les besoins de la faune appelée à fréquenter la zone. Les Verts vaudois encouragent une activité de pré de fauche plutôt que de pâturage.</p> <p><i>Nous saluons le principe 1 ("La charge et la gestion du bétail doivent être adaptées aux objectifs de protection") et demandons son application stricte. Nous demandons d'ajouter que tout apport d'engrais minéral ou organique ne provenant pas de l'alpage est interdit.</i></p> <p><i>Il est essentiel d'appliquer strictement les dispositions de l'OCEST, en particulier celles de l'article 15 : « La fumure des pâturages doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée en principe à l'aide des engrais produits sur l'alpage.</i></p> <p><i>Le principe de n'utiliser que les engrais provenant de l'alpage doit être strictement respecté. Il serait incompréhensible d'autoriser des apports d'engrais extérieurs dans une zone protégée et de haut intérêt floristique comme le Creux du Van. Si une telle autorisation, contraire aux intérêts de la protection de la nature, a été délivrée, elle doit être révoquée.</i></p> <p><i>Par engrais provenant de l'alpage, nous comprenons uniquement les engrais provenant du bétail et des personnes qui s'en occupent directement. Il faut évidemment exclure explicitement les éventuels apports provenant des eaux usées liées à l'accueil touristique.</i></p>
Art. 13 Gestion forestière	
CHAPITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS SECTEURS	
Art. 14 Principe	
Art. 15 Secteur de protection floristique	<p>Les Verts vaudois considèrent cet article comme bien articulé. Ils saluent la mise en place de points de vue.</p> <p><i>L'objectif prioritaire doit être la protection et la restauration de la flore entre le mur et la falaise. Nous sommes en faveur d'une interdiction plus importante de</i></p>

	<i>passage entre le mur et la falaise, en réservant quelques points de vue permettant un accès au bord du creux, jusqu'à ce que cet objectif soit atteint.</i>
Art. 16 Secteur sylvo-pastoral protégé I	Comment s'assurer que les objectifs de conservation sont bien remplis dans ce secteur ?
Art. 17 Secteur sylvo-pastoral protégé II	<i>Nous sommes dans une phase de restauration urgente des prairies. Il n'est donc pas acceptable de retarder de 5 ans l'arrêt de la fumure (fumure qui, comme rappelé plus haut, n'aurait jamais dû être autorisée en dérogation au principe fixé par l'OCEST). L'arrêt doit donc être immédiat, l'évolution des herbages vers une flore plus diversifiée prendra dans tous les cas plusieurs années.</i>
Art. 18 Secteur sylvo-pastoral protégé III	<i>Dans ce secteur, seuls les engrais provenant de l'alpage au sens strict peuvent être épandus. Aucun apport d'engrais extérieur n'est accepté.</i> Alinéa 2 : Les Verts vaudois souhaitent un soutien financier de la biodiversité.
Art. 19 Secteur de forêt parcourue	
CHAPITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS	
Art. 20 Surveillance	Quel est le cahier des charges des agents mentionnés ? Une présence régulière sur place paraît nécessaire. Quel est le suivi en cas de violation du règlement ? Nous souhaitons un renvoi aux articles 92ss LPMNS.
CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALES	
Art. 21 Mention au registre foncier	
Art. 22 Dispositions abrogées	
Art. 23 Entrée en vigueur	